

DECISION N°2021-0711

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 27 DECEMBRE 2021

PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES
DE TERMINAISON D'APPEL FIXE, MOBILE ET SMS
POUR 2022 ET 2023

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu** la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;

- Vu** la Décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu** la Décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu** les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV Africa), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu** la résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Général par intérim de l'ARTCI ;
- Vu** le Benchmark international sur les tarifs de terminaison d'appel réalisé par l'ARTCI et présenté lors de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 11 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions tarifaires des opérateurs formulées lors et à la suite de la réunion du sous-comité économique du CIAR tenue le 11 novembre 2021 ;
- Vu** la Note de synthèse portant sur le projet de fixation des plafonds tarifaires de la terminaison d'appel pour l'année 2022 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que suivant les dispositions du même article, il ressort que :

« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- *d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*

- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...). » ;

Considérant que l'article 44 de l'ordonnance précitée énonce que :

« (...) L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. (...) » ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de services puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant les articles 2.3 et 4.3 de la décision n°2021-0655 du 22 avril 2021 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021 suivant lesquels : *« (.....) l'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires »* applicables aux opérateurs concernés ;

Considérant les résultats de l'implémentation du modèle de coûts moyens incrémentaux de long terme, tenant compte des nœuds et des liens des réseaux présentés aux opérateurs, les 21 et 22 octobre 2019 ainsi que lors de la réunion du sous-comité économique du CIAR le 11 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les plafonds des tarifs de terminaison nationale des appels voix et SMS pour la période 2022 - 2023.

Article 2 :

Les plafonds des terminaisons pour les appels nationaux voix et SMS des opérateurs Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV Africa), Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI), et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont fixés comme suit :

2.1 Terminaison d'appel voix :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2022 (en FCFA HT/minute)	Plafonds tarifaires 2023 (en FCFA HT/minute)
Fixe et Mobile	MOOV Africa MTN CI ORANGE CI	3	2

Pour la terminaison d'appel voix les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

2.3 Terminaison d'appel SMS :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2022 (en FCFA HT/unité)	Plafonds tarifaires 2023 (en FCFA HT/unité)
Fixe et Mobile	MOOV Africa MTN CI ORANGE CI	0,5	0,3

Article 3 :

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Article 4 :

Sur la période 2022-2023, l'ARTCI peut procéder à la révision de la présente Décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 5 :

La présente décision est notifiée aux opérateurs Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV Africa), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI).

Article 6 :

Le Directeur Général par intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

